



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme de
Mareil-Marly (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-028-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Mareil-Marly approuvé le 26 juin 2006 ;

Vu la révision du PLU prescrite par délibération du conseil municipal de Mareil-Marly du 10 juin 2015 ;

Vu la décision n°MRAe 78-048-2017 du 29 décembre 2017 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du PLU de Mareil-Marly dans le cadre de sa révision ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Mareil-Marly, reçue complète le 27 juin 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France 2018 et sa réponse en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 28 juin 2018 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 20 août 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Mareil-Marly a pour objet de permettre l'aménagement d'un terrain de 5 000 m² situé en lisière du massif boisé de Marly et classé en zone naturelle Na par le document d'urbanisme communal

en vigueur, en vue de l'implantation d'une activité économique artisanale (entreprise Varlet) ;

Considérant que pour ce faire, les adaptations du PLU en vigueur envisagées dans le cadre de sa mise en compatibilité consistent à :

- modifier son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) pour y inscrire une orientation visant à « conforter la zone économique et artisanale à cheval entre le territoire de Fourqueux et de Mareil-Marly, de part et d'autre du chemin des Bois Noirs » ;
- définir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) encadrant l'aménagement du terrain de l'opération, et prévoyant « une zone inconstructible de 15 mètres minimum depuis le massif boisé » dans laquelle sera toutefois autorisée la création d'un stationnement non imperméabilisé ;
- modifier le zonage réglementaire du terrain de l'opération en le reclassant en zone urbaine U.

Considérant que l'emprise du terrain de l'opération est en totalité située dans une bande de 50 mètres mesurée à partir de la lisière du massif boisé de Marly, à l'intérieur de laquelle le SDRIF interdit toute nouvelle urbanisation ;

Considérant en outre que le SRCE d'Île-de-France précise que les lisières forestières jouent un rôle de corridors pour de nombreuses espèces et qu'en conséquence, l'aménagement d'espaces de stationnement à proximité immédiate de la lisière du massif boisé de Marly est susceptible de constituer un obstacle aux déplacements de la faune ;

Considérant également que le terrain de l'opération, dont l'aménagement constitue de la consommation d'espaces naturels, est situé en dehors des zones à urbaniser AU inscrites au PLU en vigueur (51 hectares), et dans le cadre de sa révision en cours de procédure (47 hectares), soumise à évaluation environnementale par la décision susvisée de la MRAe ;

Considérant en conséquence que le choix d'urbanisation dudit terrain doit être justifié d'une part au regard des enjeux de protection de l'environnement et, d'autre part, au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ géographique du PLU ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Mareil-Marly est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Mareil-Marly est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Mareil-Marly mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.